

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

Le 15 juin 2022

TITRE : Décret concernant les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1 - Contexte

La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoyait que le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire (CS) ou à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) était déterminé par le gouvernement. La Loi prévoyait que le gouvernement pouvait également déterminer la fraction de la rémunération versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2014, le décret n° 836-2000 du 28 juin 2000 établissait les montants annuels maxima qui pouvaient être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des CS et à l'ensemble des membres du CGTSIM. Ce décret précisait également que ces montants maxima étaient majorés annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) annuel moyen établi par Statistique Canada le 31 décembre de l'année précédente.

Les dispositions relatives, entre autres, au nombre de commissaires prévu par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) sont entrées en vigueur le 2 novembre 2014, jour du scrutin des élections scolaires. Depuis cette date, toutes les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives sont en vigueur.

Ainsi, pour l'année scolaire 2014-2015, il y a eu une diminution du nombre de commissaires en cours d'année. À partir de l'élection du 2 novembre 2014, les CS avaient un nombre inférieur de commissaires à celui affiché au début de l'année scolaire en juillet 2014.

Le décret n° 836-2000 du 28 juin 2000 n'avait pas été rédigé pour considérer une diminution du nombre de commissaires en cours d'année scolaire. Ainsi, le 16 juillet 2014, le décret n° 707-2014 concernant les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une CS et à l'ensemble des membres du CGTSIM pour l'année scolaire 2014-2015 prenait effet.

Considérant que l'année scolaire 2014-2015 constituait une année de transition, le décret n° 707-2014 a été limité à cette année scolaire. Depuis, un décret a pris effet pour chaque année scolaire subséquente : le décret n° 571-2015 du 30 juin 2015 pour l'année scolaire 2015-2016, le décret n° 605-2016 du 29 juin 2016 pour l'année scolaire 2016-2017, le décret n° 702-2017 du 4 juillet 2017 pour l'année scolaire 2017-2018, le décret n° 753-2018 du 13 juin 2018 pour l'année scolaire 2018-2019, le décret n° 723-2019 du 3 juillet 2019 pour l'année scolaire 2019-2020, le décret n° 1100-2020 pour l'année scolaire 2020-2021 et le décret n° 872-2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

La Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a transformé les 60 CS francophones et les neuf CS anglophones en autant de centres de services scolaires (CSS).

Les CS francophones sont devenues des CSS le 15 juin 2020. Le changement des CS anglophones en CSS devait prendre effet le 5 novembre 2020; un recours judiciaire a toutefois été intenté par les CS anglophones et le ministère de l'Éducation est toujours en attente d'un jugement.

Les commissaires des CS anglophones continuent d'être rémunérés selon les règles applicables aux CS. Comme le décret n° 872-2021 prend fin le 30 juin 2022, lequel était en vigueur pour l'année scolaire 2021-2022, un nouveau décret doit être pris afin de prévoir la rémunération des commissaires des CS anglophones jusqu'au 30 juin 2023, ou avant, le cas échéant.

2 - Raison d'être de l'intervention

Sans l'intervention gouvernementale, les commissaires anglophones ne pourront recevoir de rémunération comme leurs vis-à-vis des CSS pour lesquels une allocation de présence et un remboursement des frais engagés par les membres des conseils d'administration des CSS sont prévus.

3 - Objectifs poursuivis

L'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, comme il se lisait le 7 février 2020, continue de s'appliquer aux CS anglophones. Ainsi, il prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une CS est déterminé par le gouvernement, lequel peut déterminer

la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

L'article 415 de cette loi rend l'article 175 applicable aux membres du CGTSIM.

4 - **Proposition**

La solution proposée vise à déterminer, pour l'année scolaire 2022-2023, les modalités de calcul des montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une CS anglophone et à l'ensemble des membres du CGTSIM issus d'une CS anglophone. Elle vise également à déterminer la fraction de la rémunération pouvant être versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses des commissaires d'une CS et des membres du CGTSIM.

Ainsi, le projet de décret prévoit que :

- le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une CS anglophone ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du CGTSIM issus d'une CS anglophone pour l'année scolaire 2022-2023 seront établis conformément aux modalités prévues en annexe, ces dernières étant le reflet de celles qui étaient applicables pour l'année scolaire 2021-2022;
- le tiers de la rémunération payée par une CS ou par le CGTSIM, selon le cas, peut être versé aux commissaires ou aux membres à titre de dédommagement pour une partie de leurs dépenses (cette proportion est la même depuis 2000).

5 - **Autres options**

Ne s'applique pas.

6 - **Évaluation intégrée des incidences**

Avantages :

- Cette solution permet aux CS concernées de produire leur budget pour l'année scolaire 2022-2023;
- Elle permet de rémunérer les commissaires pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2022.

Inconvénients :

- Dans un contexte de ressources financières limitées et compte tenu des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique, la rémunération des commissaires exige des CS anglophones de consacrer une part plus importante de leurs ressources financières en comparaison avec les CSS francophones. Il est à noter que les règles budgétaires de fonctionnement des CSS et des CS ne prévoient pas d'allocation particulière pour cette rémunération ni pour l'organisation des élections scolaires, le financement provenant plutôt du montant destiné au financement de besoins locaux (taxe scolaire et subvention d'équilibre fiscal);
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, les allocations de dépenses versées aux élus sont imposables en vertu des lois fiscales fédérales. Ainsi, le salaire réel reçu par un élu scolaire est en diminution par rapport à l'année fiscale 2018.

7 - **Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Ne s'applique pas.

8 - **Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La prise de ce décret permet au gouvernement de fixer la rémunération des commissaires pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ou avant, le cas échéant.

Le décret doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* rapidement, afin que les CS anglophones puissent produire leur budget pour l'année scolaire 2022-2023.

9 - **Implications financières**

Puisque la rémunération des commissaires est généralement financée par le montant destiné au financement de besoins locaux, il n'y a pas d'impact sur les subventions versées par le Ministère aux CS.

10 - **Analyse comparative**

Ne s'applique pas.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE